

## Arrêt

n° 325 462 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
X  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître P. BURNET**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en 2018.

1.2. le 21 août 2019, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille de Monsieur [O. B.], de nationalité néerlandaise. Les 15 et 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des première et seconde parties requérantes, (annexe 20). A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre des quatre enfants mineurs des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 13 février 2020, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille de Monsieur [O.B.], de nationalité néerlandaise. Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes (annexe 20) et une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de leurs quatre enfants mineurs. Par un arrêt n° 250 314 du 3 mars 2021, le Conseil a annulé les décisions prises à l'encontre de la première partie requérante, Monsieur [J.M.] et ses enfants.

1.4. Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a repris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la première partie requérante, Monsieur [J.M.]. Par un arrêt n° 276 533 du 26 août 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la seconde partie requérante (annexe 20), Madame [A.N.], et des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) ainsi que des ordres de reconduire à l'encontre de ses quatre enfants mineurs (annexe 38). Par son arrêt n° 283 802 du 25 janvier 2023, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Par un courrier du 28 décembre 2021, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 18 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante (annexe 20), Monsieur [J.M.]. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.8. Le 7 avril 2023, l'aînée des enfants de la fratrie, [J.D.] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'autre membre de la famille de [O.B.], de nationalité néerlandaise. Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), assortie d'un ordre de reconduire (annexe 38). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.9. Le 7 avril 2023, la première partie requérante, Monsieur [J.M.] a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille de [O.B.], de nationalité néerlandaise. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.6. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes le 5 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2018. Entre 2019 et 2023, ils ont introduit plusieurs demandes de regroupement familial en raison de la présence en Belgique d'un neveu de Monsieur, Monsieur [O. B.], de nationalité néerlandaise. Aucune de ces demandes n'a abouti. La famille a été sous attestation d'immatriculation du 21.08.2019 au 12.08.2020. Monsieur a également été sous attestation d'immatriculation du 17.05.2021 au 02.09.2021 ; Monsieur et [D.] l'ont aussi été du 07.04.2023 au 06.10.2023.

Monsieur s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 06.10.2023 et [D.] a fait l'objet d'un ordre de reconduire daté du 09.10.2023. Les requérants invoquent, à titre de circonstances exceptionnelles, avoir de nombreux membres de la famille qui résident légalement en Belgique ; en particulier Madame [L. J.], sœur de

*Monsieur et le mari de cette dernière Monsieur [A. S.], tous deux de nationalité belge. Ils se voient souvent afin que les enfants puissent ressentir un sentiment de famille. Les contraindre à retourner au pays d'origine reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'ils ont créés avec ce cadre et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe.*

*Le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que les requérants aient de nombreux membres de leur famille qui résident légalement en Belgique et en particulier Madame [L. J.], sœur de Monsieur, et son mari Monsieur [A. S.] (tous deux de nationalité belge) et le fait que leurs enfants respectifs se voient souvent afin qu'ils puissent ressentir un sentiment de famille, ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis des membres de la famille des requérants établis en Belgique. En outre, relevons à titre informatif que le neveu du requérant, Monsieur [O. B.] (de nationalité néerlandaise, qui était établi en Belgique et vis-à-vis duquel la famille demandait un regroupement familial) a été radié pour l'étranger depuis le 21.06.2022. Les requérants restent en conséquence en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (cf CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022).*

*Les requérants invoquent également leur unité familiale : ils forment un noyau familial nucléaire. Monsieur et Madame sont mariés depuis 08.2004. Il existe une dépendance effective entre les membres de cette famille inhérente à leur lien de filiation. Une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille, en ordonnant à certains un retour au pays d'origine, ne fût-ce que temporairement, en vue d'y lever une autorisation de séjour, aurait pour conséquence de violer de façon disproportionnée leur droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH).*

*Notons que les requérants n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient les accompagner au Maroc afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Les requérants ne démontrent pas que leur vie familiale doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. Cet argument ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*Les requérants connaîtraient une grande difficulté en cas de retour : il est en effet difficile de considérer qu'il est possible pour une famille qui n'est plus rentrée au Maroc depuis son arrivée en Belgique et qui n'y a plus d'attaches, de trouver un logement au Maroc, d'y scolariser les enfants et de financer leur vie quotidienne dans l'attente d'une décision. Ils ont perdu leurs repères vis-à-vis du Maroc.*

*Notons que la famille s'est installée en Belgique en 2018 en sachant qu'elle n'était pas autorisée au séjour de longue durée; le principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » trouve ici à s'appliquer. Cet argument ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*En outre, relevons que c'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne puissent se faire aider/héberger par des membres de leur famille ou par des amis ou qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.*

*Les requérants invoquent l'intégration et la scolarité des enfants. Ceux-ci, qui parlent très bien le français, se sont fait rapidement des amis et grandissent avec les normes et valeurs qui sont présentes en Belgique. Les parents sont très impliqués dans la scolarité. Au moment de l'introduction de la demande, [D.] était en 4e générale à l'Athénée royal [A. V.]. Les requérants produisent son bulletin qui atteste de ses bons résultats ainsi qu'une photo de classe et un témoignage de soutien de son ancien professeur. Par ailleurs, [D.] est également inscrite à la Bibliothèque interactive Sésame de Schaerbeek et produit une photographie avec ses amies au Parc Josaphat. [N.] était quant à elle inscrite en 5e primaire à l'école « [L.P.] » à Schaerbeek au moment de l'introduction de la demande. Elle produit comme sa sœur : son bulletin, sa photo de classe et un témoignage de soutien de son professeur. Elle est inscrite aux activités d'aide scolaire de l'ASBL « [C.] » qu'elle fréquente deux fois par semaine. Elle participe également aux activités socioculturelles organisées par cette ASBL. Madame se rend souvent à l'ASBL dans le cadre de rencontres avec les parents. [N.] est également inscrite à la Bibliothèque Sésame. [A.] fréquente l'école [L.P.] où il était en 1ere primaire lorsque la demande a été introduite. Il présente une photo de classe ainsi que plusieurs photographies en contexte scolaire. Enfin, [I.] était, au moment de l'introduction de la demande, en 2e maternelle dans la même école qu'[A.]. Plusieurs enseignants d'[A.] et [I.] apportent un témoignage de soutien.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, aucun élément n'est apporté indiquant que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.*

*Quant au fait que les enfants sont bien intégrés (du fait de leur scolarité, qu'ils parlent très bien le français, qu'ils se sont rapidement fait des amis et qu'ils grandissent avec les normes et valeurs qui sont présentes en Belgique) et que leurs parents sont très impliqués dans leur scolarité, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*Les requérants font valoir leur parfaite intégration et leur ancrage local durable. Ils ont le centre de leur vie en Belgique et ils ont su nouer un cadre global et amical de qualité. Ils paient leurs factures et contribuent ainsi à l'économie belge. Madame a suivi des cours d'alphabétisation et de français et participe aux activités organisées par le Groupe d'animation et de formation pour Femmes immigrées. En outre, les requérants se sont fait vacciner, conscients de l'importance de freiner la propagation du coronavirus dans leur pays d'accueil. Les enfants sont suivis par l'ONE. La famille présente des témoignages de soutien. Ils utilisent les transports en commun. Les requérants ont ainsi des liens solides avec le sol belge qui ne peuvent être disloqués sans porter atteinte au droit à la vie privée et familiale (art. 7 Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 8 de la CEDH, principe de proportionnalité). Afin de prouver leur ancrage et leur présence en Belgique, les requérants déposent les pièces suivantes : contrat de bail pour l'avenue [V.] signé en 07.2018, preuve de l'enregistrement du contrat de bail, preuve du paiement du loyer en 09.2018, contrat de bail rue [B.], faire-part de décès de Monsieur [H. H.], passage de Viviqua en 07.2021, factures Engie, courrier de Scarlet, preuves de paiement STIB, certificats de vaccination contre le Covid, attestations de suivi médical des 28.09.2021 et 30.09.2021, attestation de l'ONE du 01.10.2021, témoignages de membres de l'ASBL [G.], témoignages de soutien, photographies prises sur le territoire belge.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans*

quois on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration des requérants depuis 2018 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que les requérants aient vécu en Belgique durant une certaine période sous attestation d'immatriculation n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un ancrage local durable en Belgique, d'avoir le centre de leur vie en Belgique, d'y avoir noué un cadre global et amical de qualité, de payer leurs factures et de contribuer ainsi à l'économie belge, d'avoir suivi des cours en Belgique et de participer à la vie associative, de s'être fait vacciner en Belgique, de réaliser le suivi des enfants par l'ONE, de présenter des témoignages de soutien et des photographies, d'utiliser les transports en commun ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En outre, relevons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Vis-à-vis des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale des étrangers ou que, si l'ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Les requérants soulignent avoir des possibilités effectives d'intégration professionnelle démontrées. Ils souhaitent travailler. Madame est en possession d'une promesse d'embauche du 05.10.2021 de la société « [E.S.] » et Monsieur a une promesse d'embauche du 30.09.2021 de la société « [B. T. C.] ». Ils s'engagent à ne pas dépendre des services sociaux.

Les requérants ne disposent pas de l'autorisation de travail requise et ne peuvent dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Les promesses d'embauche produites ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'ils ne dépendront pas des services sociaux, ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre le séjour de la famille en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent le stress énorme qu'ils ressentent par rapport à l'insécurité et l'angoisse engendrées par leur situation.

Il convient de rappeler que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'ils sollicitent une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Il s'agit en l'espèce d'une affirmation nullement étayée par un rapport de suivi psychologique ou un certificat médical. Il n'est pas dès lors pas démontré que l'état psychologique des requérants empêcherait, ou rendrait particulièrement difficile, leur retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour.

*Les requérants font valoir n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public.*

*Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Les requérants invoquent les instructions de 2009.*

*L'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif ; cette annulation vaut erga omnes. Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application et ne peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles.*

*Les requérants invoquent la directive 2008/115/CE, art. 6§4.*

*« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.179 du 26.01.2023). L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition laquelle ne peut dès lors être invoquée à titre de circonstances exceptionnelles.*

*Les requérants font valoir que les éléments du dossier doivent être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble.*

*Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La demande est donc irrecevable. En conséquence, Monsieur [J. M.] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 06.10.2023 (annexe 20), notifié en date du 30.10.2023.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) visant la deuxième partie requérante et les enfants.

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Madame a été sous attestation d'immatriculation jusqu'au 12.08.2020. Ce document a expiré. Elle se trouve en séjour irrégulier sur le territoire.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intérêt supérieur de [D.], de [N.], d'[A.] et d'[I.] réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. La requérante invoque l'intégration et la scolarité des enfants. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, aucun élément n'est apporté*

indiquant que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait que les enfants sont bien intégrés (du fait de leur scolarité, qu'ils parlent très bien le français, qu'ils se sont rapidement fait des amis et qu'ils grandissent avec les normes et valeurs qui sont présentes en Belgique) et que leurs parents sont très impliqués dans leur scolarité, la requérante n'explique pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

*La vie familiale : La requérante invoque le fait que la famille compte de nombreux membres qui résident légalement en Belgique ; en particulier la sœur de son époux et le mari de cette dernière, tous deux de nationalité belge. Ils se voient souvent afin que les enfants puissent ressentir un sentiment de famille. Les contraindre à retourner au pays d'origine reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'ils ont créés avec ce cadre et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe.*

Le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que la requérante et ses enfants ont de nombreux membres de leur famille qui résident légalement en Belgique et en particulier la tante des enfants et l'époux de cette dernière (tous deux de nationalité belge) et le fait que leurs enfants respectifs se voient souvent afin qu'ils puissent ressentir un sentiment de famille, ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis des membres de la famille des requérants établis en Belgique.

*L'état de santé : La requérante fournit à l'appui de sa demande des pièces médicales (suivi médical de la famille en Belgique); ces dernières sont produites afin de démontrer la présence de la famille sur le territoire belge mais n'établissent pas l'existence de contre-indications médicales à voyager. Madame invoque également le stress énorme que la famille ressent par rapport à l'insécurité et l'angoisse engendrées par leur situation. Il s'agit en l'espèce d'une affirmation nullement étayée par un rapport de suivi psychologique ou un certificat médical. Il n'est pas dès lors pas démontré que l'état psychologique de la famille les empêcherait, ou rendrait particulièrement difficile, leur retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.».*

1.11. Le 1<sup>er</sup> février 2024, la partie défenderesse a prolongé le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification, du 30 novembre 2023, jusqu'au 29 février 2024 en raison d'un trajet de coaching ICAM-support.

## **2. Question préalable**

Par un courrier du 19 mars 2025, les parties requérantes ont informé le Conseil du fait que leur fille, Mademoiselle [J.B.] a obtenu une autorisation de séjour limité à la date du 14 février 2025, qui lui a été notifiée le 14 mars 2025, soit postérieurement à l'audience du 7 mars 2025.

Il ressort de la décision du 14 février 2025, annexée au courrier, que le 26 août 2024, Mademoiselle [J.B.], a introduit, en son nom propre, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un séjour limité d'une durée d'un an et six mois lui a été accordé au regard des éléments invoqués à titre personnel dans sa demande.

A cet égard, il convient de rappeler que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, Mademoiselle [J.B.] ayant été autorisée au séjour, le Conseil n'aperçoit pas l'avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, ce qui pourrait justifier l'actualité de son intérêt au présent recours. Dans leur courrier du 19 mars 2025, les parties requérantes estiment pour leur part que “[c]et élément nouveau rend en toute hypothèse sans objet le recours à l'égard Mademoiselle [J.D]”.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit au nom de Mademoiselle [J.B.] est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen visant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence », ainsi que du « principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.2. Après un rappel des principes et dispositions invoquées au moyen, les parties requérantes soutiennent dans une première branche, que la motivation relative à la scolarité des enfants en Belgique est stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie.

Elles estiment tout d'abord que la position de la partie défenderesse selon laquelle la scolarisation des enfants et leur excellente intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle contredit la jurisprudence du Conseil qui a déjà estimé que l'obligation scolaire pouvait, selon les situations, constituer pareille circonstance. Elles citent à cet égard un arrêt du Conseil qu'elles estiment pertinent en l'espèce, et en infèrent que la partie défenderesse devait répondre adéquatement aux éléments avancés au titre de circonstance exceptionnelle dans le cadre de la scolarité de leurs enfants, notamment leur crainte liée à leur scolarisation au Maroc alors qu'ils ne maîtrisent pas l'arabe et parlent parfaitement le français. Elles avancent que trois des quatre enfants ont débuté leur scolarité en Belgique, en français, et que la partie défenderesse précise dans l'acte attaqué, sans le contester, qu'ils maîtrisent cette langue ; qu'elle devait en conséquence « examiner, si, en l'espèce, cet élément, à savoir la difficulté de changement de système éducatif, ne constituait pas un élément de nature à rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine ». Elles concluent que l'absence d'examen de cette question constitue une violation de son obligation de motivation formelle.

Les parties requérantes renvoient ensuite vers un autre arrêt du Conseil dont elles tirent l'importance, pour la partie défenderesse, d'analyser « le risque d'atteinte à la privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire ». Elles soutiennent qu'en l'espèce, elles ont clairement fait part de leur

crainte que leurs enfants rencontrent d'importantes difficultés en cas de changement d'établissement scolaire. Elles rappellent leur très bonne intégration dans leur école en Belgique – attestée par de nombreux documents -, et le fait qu'elles avaient déjà invoqué le risque d'atteinte à leur vie privée dans leur demande d'autorisation de séjour, et en concluent que la partie défenderesse devait en conséquence « examiner si le droit au respect de la vie privée des enfants [...] n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle ». Elles considèrent qu'en partant du principe que ces éléments ne pouvaient constituer pareille circonstance exceptionnelle dans la mesure où ils n'empêchent pas un retour temporaire au pays, la partie défenderesse « s'est abstenu de renoncer l'argumentation des requérants au sujet de l'intégration des enfants dans leur milieu scolaire et donc d'analyser si le droit au respect de la vie privée des enfants des requérants n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle ». Elles estiment par ailleurs que considérer les difficultés que rencontreraient les enfants en cas de retour au pays comme non constitutives de circonstances exceptionnelles au motif qu'elles auraient pour origine leur installation en Belgique sans y être admises au séjour, relève de l'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le Conseil a déjà estimé que le fait que les parents sont à l'origine du préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour ne pas vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle. Elles citent à cet égard deux arrêts du Conseil qu'elles estiment pertinents en l'espèce. Elles concluent sur ce point qu' « en s'abstenant d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a violé l'article 8 de la CEDH, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation » et qu' « [e]n outre, en l'absence d'analyse individuelle et concrète de la demande des requérants, la partie adverse a manqué à son obligation de minutie. ».

3.1.3. Dans une deuxième branche de leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que leur intégration et leur long séjour ne sont nullement contestés dans le premier acte attaqué, et que la motivation de celui-ci quant à ces éléments est insuffisante dès lors que la partie défenderesse « n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ». Pour appuyer leur argumentation, elles citent un arrêt du Conseil.

Elles considèrent ensuite que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi, en l'espèce, la longueur de leur séjour ne leur permet pas d'introduire leur demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elles soulignent que si la partie défenderesse se prononce quant à leur intégration et conclut que cette dernière ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, l'acte attaqué reste toutefois muet quant à la longueur de leur séjour en Belgique. Elles se réfèrent sur ce point à un arrêt du Conseil sanctionnant ce manquement, qu'elles estiment s'appliquer en l'espèce.

Elles concluent « que la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen » et que « [p]areille motivation viole également l'article 8 de la CEDH. ».

3.1.4. Dans une troisième branche de leur premier moyen, relative à l'absence d'attaches avec leur pays d'origine, les parties requérantes estiment que la motivation du premier acte attaqué leur reprochant de n'avancer aucun élément quant à ce procédé d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elles ont invoqué plusieurs éléments dans leur demande d'autorisation de séjour démontrant cette absence de liens, éléments qu'elles réitérent dans leur recours. Elles en infèrent que leur demande « était suffisamment précise et étayée et justifiait qu'une réponse adéquate et personnalisée soit donnée » et que « [s]ans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est stéréotypée sur ce point et en conséquence manifestement lacunaire et inadéquate ». Elles soutiennent également que « [I]a motivation retenue pourrait tout aussi bien être appliquée à n'importe quel demandeur en régularisation, quod non en l'espèce, la durée de séjour des requérants en Belgique leur permettant de soutenir avec crédibilité ne plus avoir d'attache avec leur pays d'origine, dans lequel ils n'ont pu séjourner depuis leur départ » et qu' « [i]l ne peut être exigé de la part des requérants la preuve d'un fait négatif, à savoir de ne connaître personne susceptible de loger la famille durant la période nécessaire à la demande et l'obtention d'une ASP auprès du poste diplomatique. ». Elles concluent à une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Les parties requérantes considèrent en outre qu'en indiquant qu'elles devaient savoir qu'elles risquaient de faire l'objet d'une mesure d'éloignement temporaire et se retrouvaient donc à l'origine du préjudice invoqué, la partie défenderesse a tenté de disqualifier les circonstances exceptionnelles invoquées et ajoute une condition à la loi, l'exécution de démarches préalables au pays d'origine auprès des autorités belges ne constituant pas une condition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Dans une quatrième branche de leur moyen, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse a fait une application incomplète, voire erronée, de l'article 8 de la CEDH, cette disposition exigeant l'examen de la conformité de sa décision non seulement au regard de leur situation familiale mais également au regard de leur vie privée. Elles citent la jurisprudence de la CourEDH à ce propos et considèrent qu'il est « inadéquat de s'abstenir, comme le fait la partie adverse, de déterminer dans les circonstances de l'espèce et au départ d'un examen proportionnel, s'il existe ou non une vie privée des requérants au sens de l'article 8 de la CEDH », et de s'abstenir également de se prononcer sur l'intensité des liens sociaux des enfants en milieu scolaire, sur leur relation avec leur tante et avec d'autres membres de la famille présents en Belgique, et sur d'autres éléments qu'elles ne citent pas.

Elles concluent qu' « en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] » et qu' « elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité » ainsi que du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après diverses considérations théoriques, les parties requérantes soutiennent qu'aucun examen de proportionnalité entre l'ordre de quitter le territoire et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie défenderesse alors que la demande d'autorisation de séjour mentionnait expressément leur vie privée et familiale. Elles reprochent à cette dernière de ne pas faire référence, dans le second acte attaqué, à la décision de « refus de régularisation » prise à leur encontre, de ne pas examiner les difficultés liées à un changement de système éducatif pour les enfants, et de n'avoir pas répondu à leur argumentation relative à l'intégration de ceux-ci dans leur milieu scolaire et donc de ne pas avoir analysé si le droit au respect de leur vie privée n'était pas susceptible d'empêcher leur éloignement.

Elles concluent qu' « en s'abstenant de répondre aux circonstances exceptionnelles relatives à la scolarité et à la vie privée des enfants vis-à-vis de leur intérêt supérieur, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle », qu' « en l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante », et qu' « en l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à l'intérêt supérieur des enfants et à la vie familiale des requérants [la partie défenderesse] viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH. ».

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de confiance légitime. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes - à savoir la présence de membres de leur famille en Belgique, leur unité familiale, le fait de ne plus avoir d'attaches au pays, l'intégration et la scolarité des enfants, leur intégration et leur ancrage local durable, leurs perspectives d'intégration professionnelle, le stress engendré par leur situation, l'absence de problème lié à l'ordre public, les instructions de 2009, la directive 2008/115/CE, et la nécessité d'analyser ces éléments dans leur globalité-, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. Sur la première branche du moyen, relative à la scolarité des enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse dans le premier acte attaqué ne s'est pas contentée de rappeler "que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge", mais observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné la situation particulière qui lui était soumise et a estimé qu' « aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, aucun élément n'est apporté indiquant que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » - motifs non contestés en termes de requête -, et que « [q]uant au fait que les enfants sont bien intégrés (du fait de leur scolarité, qu'ils parlent très bien le français, qu'ils se sont rapidement fait des amis et qu'ils grandissent avec les normes et valeurs qui sont présentes en Belgique) et que leurs parents sont très impliqués dans leur scolarité, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Il ressort ainsi du premier acte attaqué que contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à soutenir que la scolarité des enfants ne pouvait en tout état de cause pas constituer une circonstance exceptionnelle, mais a également relevé que les parties requérantes restaient en défaut de produire le moindre élément démontrant que la scolarisation de leurs enfants au pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile notamment en raison d'un enseignement spécialisé ou d'infrastructures spécifiques et enfin, a explicité en quoi les éléments concrets avancés dans la demande d'autorisation de séjour ne pouvaient, en l'espèce, constituer pareille circonstance.

A cet égard, les parties requérantes ont invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour « l'intégration réussie » de leurs enfants ainsi que « l'existence de liens solides avec le sol belge qui ne peuvent être disloqués sans porter atteinte au droit des demandeurs à mener une vie privée et familiale sanctionné par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme » et le fait que « ces deux articles prévoient la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée. ». Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments lorsqu'elle estime d'une part que « [q]uant au fait que les enfants sont bien intégrés (du fait de leur scolarité, qu'ils parlent très bien le français, qu'ils se sont rapidement fait des amis et qu'ils

grandissent avec les normes et valeurs qui sont présentes en Belgique) et que leurs parents sont très impliqués dans leur scolarité, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », et d'autre part « que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Vis-à-vis des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018) ». Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement « fait l'impasse » sur les éléments qui lui étaient soumis et n'a pas davantage écarté ceux-ci au seul motif que les parents étaient à l'origine du préjudice subi par leurs enfants en se maintenant illégalement sur le territoire, comme invoqué dans le recours.

Quant à la circonstance que les enfants n'auraient qu'une faible maîtrise de l'arabe - qui serait la langue dans laquelle l'enseignement leur serait dispensé au pays, tout comme la crainte que leurs enfants rencontrent d'importantes difficultés en cas de changement d'établissement scolaire -, elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, il convient de rappeler que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments – au demeurant non étayés - dans la motivation de l'acte attaqué.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels les parties requérantes renvoient, elles ne démontrent pas la similitudes des situations visées dans ceux-ci avec celle qu'elles invoquent.

Les parties requérantes ne démontrent pas que la motivation du premier acte attaqué procède à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.4. Sur la deuxième branche du moyen, relative à l'intégration et au long séjour des parties requérantes, le Conseil observe que celles-ci ne contestent pas le motif du premier acte attaqué selon lequel «les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un ancrage local durable en Belgique, d'avoir le centre de leur vie en Belgique, d'y avoir noué un cadre global et amical de qualité, de payer leurs factures et de contribuer ainsi à l'économie belge, d'avoir suivi des cours en Belgique et de participer à la vie associative, de s'être fait vacciner en Belgique, de réaliser le suivi des enfants par l'ONE, de présenter des témoignages de soutien et des photographies, d'utiliser les transports en commun [...] ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués», mais se bornent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ensuite, lorsqu'elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué « pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires » et de s'être contentée « de l'affirmer sans autre précision », les parties requérantes exigent d'elle qu'elle fournit les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Quant à la circonstance que la partie défenderesse se serait prononcée sur l'intégration des parties requérantes et non sur la longueur de leur séjour en Belgique, le Conseil constate que si dans leur demande d'autorisation de séjour, elles ont en préambule invoqué la durée de leur séjour comme élément justifiant leur demande, cet élément n'a toutefois fait l'objet d'aucun développement distinct par la suite et demeure indissociablement lié aux éléments d'intégration de même invoqués, de sorte qu'il n'appelait pas de motivation spécifique dans le premier acte attaqué. Il ressort en outre de celui-ci que la longueur du séjour

des parties requérantes en Belgique a manifestement été prise en compte par la partie défenderesse de manière transversale lorsqu'elle évoque dans le premier acte attaqué « *le fait d'avoir un ancrage durable en Belgique* » et soutient que « *l'intégration des requérants depuis 2018 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* », ou que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé* ».

4.2.5. Sur la troisième branche du moyen, relative à l'absence d'attaches des parties requérantes avec le Maroc, le Conseil relève que si celles-ci ont certes invoqué divers éléments en lien avec leur intégration en Belgique et ont fait valoir « un déplacement de leur centre d'intérêt » dans leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et a estimé que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine* » et qu' « *[i]ls ne démontrent pas qu'ils ne puissent se faire aider/héberger par des membres de leur famille ou par des amis ou qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage* », sans que les partie requérantes ne démontrent d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse qui a pu considérer qu'une bonne intégration en Belgique ne contredisait pas la persistance de liens avec le pays d'origine ou la capacité des parties requérantes à subvenir provisoirement à leurs propres besoins ou à faire appel à des organismes internationaux.

Les motifs retenus dans le premier acte attaqué ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes qui se contentent de rappeler, en termes de requête, les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dès lors qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été constatée dans le chef de cette dernière.

Exiger de la partie défenderesse qu'elle développe davantage son argumentation revient à lui demander de nouveau de fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation, comme rappelé au point 4.2.3 du présent arrêt. En outre, elles restent en défaut de contester le motif de du premier acte attaqué selon lequel « *Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage* ».

Le Conseil estime en outre utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019). Il en va ainsi de l'allégation des parties requérantes selon laquelle la preuve qu'elles n'ont plus d'attaches au pays d'origine et qu'elles ne peuvent s'y faire aider constitue « une preuve impossible à rapporter ».

Enfin quant à la critique adressée à la partie défenderesse sur la motivation du premier acte attaqué invoquant le principe « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » et indiquant que les parties requérantes se sont installées en Belgique en sachant qu'elles n'étaient pas autorisées au séjour de longue durée, il apparaît en tout état de cause comme un motif surabondant, la partie défenderesse ayant répondu par ailleurs suffisamment à l'argumentation relative à l'absence d'attaches des parties requérantes au pays d'origine. Quant à l'affirmation des parties requérantes faisant grief à la partie défenderesse de poser comme condition préalable à l'introduction d'une demande de séjour, l'exécution de démarches préalables auprès des autorités belges se trouvant au pays d'origine, elle est dénuée de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, comme il a été démontré *supra*. Il ne saurait donc être considéré, conformément à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

4.2.6. Sur la quatrième branche du moyen, relative à l'application de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'argument manque en fait dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse s'est prononcée sur la conformité de la décision prise aux exigences de l'article 8 précité, tant en ce qui concerne l'unité familiale invoquée qu'à ce qui a trait à "leur parfaite intégration et [à] leur ancrage local durable" en Belgique, soit la vie privée développée dans le pays. Elle a ainsi considéré que "le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Vis-à-vis des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018) ».

Force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une mise balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et d'autre part la vie privée et/ou familiale des parties requérantes, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

4.3.1. Sur le second moyen visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères énoncés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, à savoir l'intégration des enfants dans leur milieu scolaire, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela

s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent une vie familiale avec de nombreux membres de la famille résidant légalement en Belgique, et particulièrement la sœur de la première partie requérante, son époux et les enfants de ceux-ci, qu'ils voient régulièrement afin de préserver un sentiment de famille.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Sur ce point, la partie défenderesse a considéré dans le second acte attaqué, qu' « *[e]n l'occurrence, le fait que la requérante et ses enfants ont de nombreux membres de leur famille qui résident légalement en Belgique et en particulier la tante des enfants et l'époux de cette dernière (tous deux de nationalité belge) et le fait que leurs enfants respectifs se voient souvent afin qu'ils puissent ressentir un sentiment de famille, ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis des membres de la famille des requérants établis en Belgique* ». Cette motivation n'est pas contestée en termes de requête.

Par ailleurs, les parties requérantes affirment avoir invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, l'intégration de leurs enfants en milieu scolaire et reprochent, dans leur recours, à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré l'argumentation relative à cette intégration et de n'avoir en conséquence pas analysé si le droit au respect de la vie privée de ceux-ci n'était pas susceptible d'empêcher leur éloignement. Toutefois, outre que comme rappelé ci-dessus, il ne ressort pas de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que la vie privée doive être prise en considération lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, il ressort de la rubrique réservée à « *L'intérêt supérieur de l'enfant* » que l'intégration liée à la scolarité des enfants a été analysée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de

tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'allèguent ni ne démontrent que leur vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.3. S'agissant du reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la difficulté que pouvait représenter pour les enfants un changement de système éducatif, le Conseil constate que les parties requérantes n'étaient pas leur argumentation et ne critiquent en tout état de cause nullement le motif du second acte attaqué selon lequel « *aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, aucun élément n'est apporté indiquant que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* », de sorte que leur grief n'est pas fondé.

Concernant enfin le reproche selon lequel le deuxième acte attaqué ne ferait aucune référence au premier acte attaqué, il est sans intérêt dès lors que les deux actes ont été adoptés et notifiés le même jour et que le second est l'accessoire du premier.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT